

DECRET N°2015- 0352 /P-RM DU - 8 MAI 2015

**FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT  
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE  
L'ARTISANAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée par la Loi n° 2012-05 du 23 janvier 2012, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant Statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-017/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction nationale de l'Artisanat ratifiée par la Loi n°2011- 073 du 19 septembre 2011 ;
- Vu le Décret n°09-467/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu le Décret n° 2011-751 /P-RM du 15 novembre 2011 portant création des Directions régionales et des Services subrégionaux de l'Artisanat ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine de l'artisanat.

**Article 2 :** La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'artisanat :

- appui aux artisans et aux entreprises artisanales ;
- contribution à la tenue du répertoire des métiers artisanaux ;

- élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement communal en matière d'Artisanat ;
- organisation des activités de promotion de l'Artisanat ;
- construction, équipement et gestion des infrastructures de soutien à la croissance, entre autres des centres artisanaux, des centres de ressources et des centres de formation professionnelle ;
- appui à la création des Activités génératrices de Revenus (AGR) des artisans ;
- contribution au renforcement des capacités des artisans ;
- facilitation de l'accès des artisans aux marchés publics;
- contribution à la collecte et à la diffusion des données statistiques.

**Article 3** : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'artisanat :

- appui aux artisans et aux entreprises artisanales ;
- organisation des activités de promotion de l'artisanat ;
- contribution à la tenue du répertoire des métiers artisanaux ;
- élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement local en matière d'Artisanat ;
- facilitation de la collaboration entre les acteurs du secteur de l'artisanat et entre les artisans et les autres acteurs de développement ;
- construction, équipement et gestion des infrastructures de soutien à la croissance, entre autres des maisons des artisans, des centres de ressources et des centres de formation professionnelle ;
- appui à la création des Activités génératrices de Revenus (AGR) des artisans ;
- contribution au renforcement des capacités des artisans ;
- facilitation de l'accès des artisans aux marchés publics ;
- contribution à la collecte et à la diffusion des données statistiques.

**Article 4** : La Région et le District de Bamako exercent les compétences ci-dessous indiquées en matière d'artisanat :

- appui aux artisans et aux entreprises artisanales ;

- organisation des activités de promotion de l'artisanat ;
- élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement régional en matière d'Artisanat ;
- contribution à la tenue du répertoire des métiers artisanaux ;
- facilitation de la collaboration entre les acteurs du secteur de l'artisanat ;
- facilitation du partenariat entre les acteurs du secteur de l'artisanat et les autres acteurs de développement ;
- facilitation de l'accès des artisans aux crédits et appuyer la recherche de financement ;
- construction, équipement et gestion des infrastructures de soutien à la croissance, entre autres des villages artisanaux, des centres de ressources et des centres de formation professionnelle ;
- appui à la création des Activités génératrices de Revenus (AGR) des artisans ;
- contribution au renforcement des capacités des artisans ;
- contribution à la collecte et à la diffusion des données statistiques.

**Article 5 :** L'Etat met à la disposition des Collectivités territoriales les équipements existants comme suit :

- les Centres artisanaux et les Centres de Ressources appartenant à l'Etat sont transférés à la commune de leur ressort territorial ;
- les Maisons des Artisans et les Centres de Ressources appartenant à l'Etat sont transférés au cercle de leur ressort territorial ;
- les Villages artisanaux et les Centres de Ressources appartenant à l'Etat sont transférés à la région de leur ressort territorial.


**Article 6 :** Les Collectivités territoriales bénéficient de l'appui-conseil des services centraux, déconcentrés du Ministère en charge de l'Artisanat, des organisations consulaires et des organisations professionnelles d'artisans.

**Article 7 :** L'Etat met à la disposition des Collectivités territoriales les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.


**Article 8** : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. †

Bamako, le - 8 MAI 2015

Le Président de la République,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

  
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat  
et du Tourisme,

  
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,

  
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des  
Relations avec les Institutions,  
ministre de l'Emploi, de la Formation  
professionnelle, de la Jeunesse  
et de la Construction citoyenne par intérim,

  
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable,

  
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,

  
Mamadou Igor DIARRA